

## Arrêt

n° 325 424 du 18 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement qui lui a été notifié en mains propres le 11 mai 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base, entre autres, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi.
2. Dans son recours, le requérant soulève un moyen unique de « la violation
  - Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
  - Des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ;
  - De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ;
  - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de légitime confiance et de sécurité juridique, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Or, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires, aucun recours n'ayant été introduit contre ces actes devant le Conseil de céans.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans sa requête, le requérant se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit: « [Il] se trouve en Belgique depuis bientôt 30 ans. Il a quitté le Maroc lorsqu'il avait 17 ans et n'est plus retourné dans ce pays depuis lors. Il était précisé dans la demande de séjour introduite [...] le 26 mars 2024 – sans que cela ne soit contesté par la partie adverse – que l'ensemble de sa famille (sa mère, ses soeurs et les enfants de ces dernières) l'ont (*sic*) ensuite rejoint en Belgique ou se sont installées (*sic*) au (*sic*) Pays-Bas. Compte tenu de la longueur de son incarcération, [il] a de facto été isolé pendant vingt années : les seules visites qu'il a reçues et contacts qu'il a maintenus sont ceux avec sa mère et ses soeurs, à l'exclusion de toute autre personne. Quand bien même [il] aurait encore deux tantes au Maroc, celles-ci n'ont plus de nouvelles de [sa] part depuis plus de vingt ans.

Sans enfant, sans compagne, isolé et fragilisé par vingt années d'une réclusion qu'il aura subie jusqu'au dernier jour, le centre névralgique de [sa] vie privée et familiale est aujourd'hui sans conteste établi en Belgique.

La notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas définie et revêt une portée autonome. Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. La Cour EDH a effectivement considéré que la « vie familiale » pouvait se prolonger au-delà de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance ».

En l'espèce, [il] soutient qu'il existe de tels éléments supplémentaires de dépendance dans la mesure où il a quitté le Maroc il y a près de 30 ans, que l'ensemble de sa famille vit désormais en Belgique et aux Pays-Bas, qu'il est particulièrement isolé, vulnérabilisé et précarisé après les vingt années qu'il a passé en réclusion. Il n'a nulle part où aller à sa sortie de prison et dépend de sa mère pour être logé et être pris en charge matériellement, ce que confirmait le rapport déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois : au terme d'une appréciation factuelle, il est plausible d'affirmer qu'au-delà des liens affectifs normaux qui [*l'*] unissent aux membres de sa famille présents en Belgique (et aux Pays-Bas), il existe une dépendance « matérielle » à [son] égard.

La partie adverse conteste cette analyse en se bornant à en prendre le contre-pied et en indiquant [qu'il] ne produit aucune preuve de sa dépendance à l'égard de sa famille d'une part, et de son absence de liens avec le Maroc d'autre part.

Il ressort pourtant à l'évidence de la situation en présence [qu'il] :

- A quitté le Maroc depuis 29 ans et qu'il n'y est plus retourné depuis lors. La partie adverse confirme d'ailleurs qu'il ressort [de son] dossier administratif [qu'il] se trouve en Belgique depuis 1999 à tout le moins, soit depuis maintenant 25 ans ;
- A été détenu pendant vingt années au cours desquels (*sic*) ses contacts ont été matériellement contraints, il n'a donc plus reçu la visite et les appels que de sa mère et de ses soeurs présentes en Belgique ou aux Pays-Bas. Il est donc irréaliste de suggérer qu'il aurait encore des contacts avec certaines personnes présentes au Maroc et d'espérer qu'il recevra de l'aide de quiconque pour se prendre en charge dans ce pays en cas de retour ;
- Ne dispose manifestement ni de ressources financières, ni d'un logement propre dans la mesure où il a été détenu pendant vingt années ;
- Est contraint dans sa recherche et l'obtention de documents prouvant sa situation ou l'absence de liens avec le Maroc, dès lors qu'il a été détenu en milieu carcéral les vingt dernières années.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, en contradiction avec les éléments du dossier et l'analyse menée par ses services trois jours plus tôt, [il] doit entrer dans le champ de protection de la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, même si la partie adverse devait considérer que [sa] situation spécifique n'entre pas dans le champ de la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH, il n'en demeure pas moins que cette disposition protège également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ».

La notion de « vie privée » n'est pas davantage définie par l'article 8 de la CEDH ; il s'agit d'une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive [...].

En l'espèce, la partie adverse ne souffle mot [de son] droit à la vie privée, dont elle n'ignorait pourtant pas les contacts réguliers, à l'exclusion de toute autre personne, avec sa mère, ses soeurs et les enfants de celles-ci ou encore le fait qu'[il] ne soit plus retourné au Maroc depuis plus de 25 ans.

Elle ne pouvait donc ignorer – à tout le moins – l'existence de [sa] vie privée ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas, le requérant se contentant d'affirmer sans plus d'explication qu'« [il] se trouve en Belgique depuis bientôt 30 ans. Il a quitté le Maroc lorsqu'il avait 17 ans et n'est plus retourné dans ce pays depuis lors. [...] les seules visites qu'il a reçues et contacts qu'il a maintenus sont ceux avec sa mère et ses soeurs, à l'exclusion de toute autre personne. [...] le centre névralgique de [sa] vie privée et familiale est aujourd'hui sans conteste établi en Belgique. [...] Il n'a nulle part où aller à sa sortie de prison et dépend de sa mère pour être logé et être pris en charge matériellement ».

Qui plus est, le Conseil relève que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge et notamment en Hollande, où demeurerait une partie de sa famille.

Pour le surplus, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle soutient en termes de note d'observations que « S'agissant des arrêts invoqués en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que cet arrêt contient et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En réalité, l'invocation de ces arrêts n'est pas pertinente puisqu'ils ont été rendu (*sic*) dans une situation de fait différente, à savoir l'hypothèse où l'autorité administrative prend une décision de fin de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'ayant jamais été autorisée au séjour et la décision attaquée ne mettant pas fin au droit de séjour de la partie requérante.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la situation de l'espèce à l'aune des critères définis dans les arrêts invoqués. Les développements exposés à cet égard sont irrelevants ».

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 avril 2025, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités se contentant de maintenir son intérêt au recours dès lors que l'annulation de l'acte attaqué constituerait à son estime « un argument favorable dans le cadre d'une éventuelle procédure ultérieure ».

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT